

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance d'Evry
Jugement du : 05/03/2014
6° B Chambre correctionnelle JU
N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evry le CINQ MARS DEUX
MILLE QUATORZE,

composé de Madame . , présidente désignée comme juge unique
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame . , greffière,

en présence de Madame . , procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : }

né le . à .

de . et de .

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant : .

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître ATTAL Ingrid, avocat au barreau de Paris,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS faits commis le _____, à _____

Par ordonnance pénale en date du 10 _____, le PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE :

- a déclaré _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS commis le _____

- a condamné _____ au paiement d' une amende de trois cents euros (300 euros) ;

Opposition à cette décision a été formée par F _____ le _____ par _____
déclaration, qui a été avisée que l'affaire irait devant l'audience du 03/02/

15 motifs ajoutés,
fin

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à _____, le _____, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sans être titulaire du permis de conduire valable pour cette catégorie., faits prévus par ART.L.221-2 §I, ART.L.221-1 AL.1, ART.R.221-1 §I AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.221-2 C.ROUTE.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Ingrid ATTAL, avocat de _____, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par _____ à l'ordonnance pénale en date du _____

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite _____ ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Déclare recevable l'opposition formée par
Met à néant l'ordonnance pénale du 10 à l'encontre de
et statuant à nouveau ;

Relaxe l des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



30 JUIN 2014

Copie certifiée
conforme à l'original
Le Greffier